

"MINI-TRAITE PRODUCTION ANIMATION"

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À LA PROMOTION DE PROJETS DE COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE OU AUDIO-VISUELLE DANS LE DOMAINE
DE L'ANIMATION**

Paris, 10 janvier 1985

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À LA PROMOTION DE PROJETS DE COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE OU AUDIO-VISUELLE DANS LE DOMAINE DE
L'ANIMATION**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOUCIEUX de promouvoir le développement de la coopération audio-visuelle et cinématographique dans le domaine de l'animation par des actions concrètes en faveur d'oeuvres de qualité,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, l'expression «oeuvre audio-visuelle», s'entend d'une oeuvre audio-visuelle de toute durée et sur tout support, coproduite pour toute forme de distribution cinématographique et audio-visuelle.

ARTICLE II

- (1) Des projets d'oeuvres audio-visuelles peuvent bénéficier, conformément aux modalités définies ci-dessous, d'une aide financière sélective, en application de la législation en vigueur de chacun des deux États.
- (2) Ces projets d'oeuvres audio-visuelles doivent avoir été admis au bénéfice de la coproduction aux termes de l'Accord franco-canadien sur les relations cinématographiques du 30 mai 1983 ou de l'Accord franco-canadien sur les relations dans le domaine de la télévision du 11 juillet 1983.
- (3) Ces projets d'oeuvres audio-visuelles doivent présenter un intérêt commun pour les deux parties et apporter une contribution à la qualité de la production audio-visuelle d'animation.

ARTICLE III

- (1) En principe, chacune des parties apporte son aide financière sélective à un nombre identique de projets à participation majoritaire. À cet effet un équilibre général doit être assuré par les Parties entre les montants qu'elles versent respectivement pour la réalisation de projet d'oeuvres audio-visuelles bénéficiant de l'aide financière sélective prévue par les dispositions du présent Accord.
- (2) Chacune des parties apporte dans le cadre de ses disponibilités budgétaires une aide financière sélective à la coproduction d'oeuvres audio-visuelles faisant l'objet du présent Accord.

Le montant maximum attribué par chacune d'elles pour l'ensemble des co-productions est de 3 000 000 FF pour la partie française et de 500 000 dollars pour la partie canadienne.

- (3) L'aide financière sélective de chaque partie, calculée en fonction de la portion du budget de production qu'assume le coproducteur relevant de la juridiction de cette partie est fixée comme suit :
 - dans le cas d'un projet à participation majoritaire assurée par un coproducteur canadien : un montant maximum de 200 000 dollars canadiens venant du Canada;
 - dans le cas d'un projet à participation majoritaire assurée par un coproducteur français : un montant maximum de 1 200 000 FF venant de la France.

L'aide financière sélective accordée par le pays du coproducteur minoritaire, appréciée par rapport à la portion du budget de production qu'assume ce coproducteur minoritaire, doit représenter un pourcentage identique à celui qu'atteint l'aide sélective accordée par le pays du coproducteur majoritaire, appréciée par rapport à la portion du budget de production qu'assume ce coproducteur majoritaire. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 20 %.

- (4) Ces montants ci-dessus sont révisables par les autorités compétentes ci-dessous définies en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet d'oeuvre audio-visuelle.
- (5) Cette aide est remboursable exclusivement à partir des revenus de toutes sources résultant de toute forme d'exploitation de l'oeuvre audio-visuelle.
- (6) Le nombre maximum de projets d'oeuvres audio-visuelles pouvant bénéficier de l'aide financière sélective des deux pays est fixé à quatre.

ARTICLE IV

- (1) Un groupe d'experts est institué afin d'examiner les projets d'oeuvres audio-visuelles susceptibles de recevoir l'aide financière sélective prévue à l'article III du présent Accord. Il est composé de deux groupes de trois représentants désignés respectivement par chacune des autorités compétentes suivantes :
 - Pour la partie canadienne : Le Ministre des Communications ou s'il l'autorise, la Société de Développement de l'Industrie Cinématographique Canadienne («Téléfilm Canada»);
 - Pour la partie française : Le Ministre de la Culture ou son représentant.
- (2) Le groupe d'experts chargé d'examiner les projets d'oeuvres audio-visuelles peut se réunir alternativement au Canada ou en France dans les cas où de telles réunions sont jugées nécessaires par les autorités compétentes des deux parties. Le Groupe d'experts formule des recommandations aux autorités compétentes des deux parties sur l'aide financière sélective à apporter auxdits projets.
- (3) Les décisions finales relatives à l'octroi de l'aide financière sélective prévue par le présent Accord sont prises par les autorités compétentes, conformément à leur législation respective. Les autorités compétentes de chacune des deux parties s'informent sans délai des conditions de l'octroi de leurs aides financières respectives, notamment en ce qui concerne les modalités de remboursement de celles-ci.

ARTICLE V

- (1) Les Parties encouragent par tous les moyens mis à leur disposition les organismes publics relevant de leur juridiction à coopérer étroitement avec les personnes et organismes privés français et canadiens afin d'accroître la recherche en commun dans le domaine de l'animation, de former le personnel technique et créateur en ce domaine et de réaliser ensemble des oeuvres de qualité.
- (2) De plus, les Parties considèrent très favorablement l'accroissement de la coopération et des échanges entre leurs organismes publics dans les secteurs de la recherche et de la production d'oeuvres d'animation.

ARTICLE VI

Chacune des Parties s'efforce de développer par tous les moyens la distribution sur son territoire des oeuvres d'animation produites par des organismes relevant de l'autre Partie.

ARTICLE VII

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.
- (2) Il est conclu pour une durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes trois mois avant son échéance.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 10 janvier 1985, en double exemplaire, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Marcel Masse
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Jack Lang
POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les présentes modifications ont été adoptées par les délégations canadienne et française lors de la commission mixte France-Canada sur les relations cinématographiques et télévisuelles qui s'est déroulée les 17 et 18 septembre 1992 à Paris.

Ces modifications seront entérinées ultérieurement par les gouvernements respectifs.

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique ou audiovisuelle dans le domaine de l'animation.

- III (3) L'aide financière sélective de chaque partie, calculée en fonction de la portion du budget de production qu'assume la coproduction relevant de la juridiction de cette partie est fixée comme suit :
- dans le cas d'un projet à participation majoritaire assurée par un coproducteur canadien : un montant maximum de 200 000 dollars canadiens venant du Canada;
 - dans le cas d'un projet à participation majoritaire assurée par un coproducteur français : un montant maximum de 1 200 000 FF venant de la France.

L'aide financière sélective accordée par le pays du coproducteur minoritaire, doit être proportionnellement équitable à celle qu'atteint l'aide sélective accordée par le pays du coproducteur majoritaire. Ce pourcentage ne peut pas être supérieur à 20 %.